



Février 2025



Révision du Plan Local d'Urbanisme

Dossier pour l'arrêt du projet

Annexe A4 – Périmètre des nuisances sonores



PROCEDURE	DATE
Révision du PLU prescrite	le 23 mars 2017
Délibération arrêtant le projet	le 7 mars 2025

Direction départementale des territoires

Service Sécurité Circulation et Education Routière

A R R E T É
portant révision du classement sonore
des infrastructures routières et ferroviaires du département de l'Ain

Le Préfet de l'Ain

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R.111-4-1 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.571-10 et R.571-32 à R.571-43 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R.151-18 et R.151-53-5^e ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013 ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

Vu l'avis des communes concernées suite à la consultation qui s'est déroulée du 21 septembre au 21 décembre 2015 ;

Vu la participation du public qui s'est effectuée du 1^{er} au 22 août 2016 en application des articles L.120-1 et suivants du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié sont applicables aux abords du tracé des infrastructures routières et ferroviaires du département de l'Ain.

ARTICLE 2

Les tableaux en annexe donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnées, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 modifié et la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons.

- Annexe 2 : réseau autoroutier.
- Annexe 3 : routes départementales.
- Annexe 4 : voies communales.
- Annexe 5 : infrastructures ferroviaires

Une représentation cartographique de ce classement est disponible sur le site internet des services de l'Etat (<http://www.ain.gouv.fr/>) à la rubrique suivante : Politiques publiques > Environnement, risques naturels et technologiques > Protection de l'environnement > Bruit des infrastructures des transports terrestres (ITT).

Elle a un caractère illustratif et seul fait foi le texte du présent arrêté.

ARTICLE 3

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit, mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'article R.571-43 du code de l'environnement.

L'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9-1 de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié. Les arrêtés du 25 avril 2003 susvisés précisent les valeurs d'isolement acoustique à prendre en compte pour les établissements de santé, les établissements d'enseignement et les hôtels.

ARTICLE 4

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

Pour les infrastructures routières et pour les lignes ferroviaires à grande vitesse :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence en période diurne (dB(A))	Niveau sonore au point de référence en période nocturne (dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Pour les infrastructures ferroviaires conventionnelles :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence en période diurne (dB(A))	Niveau sonore au point de référence en période nocturne (dB(A))
1	86	81
2	82	77
3	76	71
4	71	66
5	66	61

ARTICLE 5

Les communes concernées par le présent arrêté sont mentionnées dans le tableau joint en annexe 1.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera annexé au plan local d'urbanisme (ou au plan d'occupation des sols) par le maire de chaque commune visée à l'article 5, ou par l'autorité compétente en matière d'urbanisme si la commune a délégué sa compétence en matière d'urbanisme à un EPCI, conformément à l'article R.151-53-5° du code de l'urbanisme.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 pourront être reportés, pour information, dans les documents graphiques du plan local d'urbanisme (ou du plan d'occupation des sols), par une procédure de modification simplifiée ou lors d'une prochaine évolution de ce document.

En application de l'article R.153-18 du code de l'urbanisme, un arrêté du maire ou du président de l'EPCI compétent en matière d'urbanisme constatera qu'il a été procédé à la mise à jour du plan local d'urbanisme (ou du plan d'occupation des sols). Cet arrêté sera affiché pendant un mois en mairie, ou au siège de l'EPCI compétent et dans les communes membres concernées.

ARTICLE 7

Une copie de cet arrêté sera affichée à la mairie de chaque commune visée à l'article 5, pendant un mois au minimum.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Ain.

ARTICLE 9

Le présent arrêté, ainsi que la cartographie et l'ensemble des documents relatifs au classement sonore, sont accessibles sur le site internet des services de l'Etat dans l'Ain (www.ain.gouv.fr), dans la rubrique suivante : Politiques publiques > Environnement, risques naturels et technologiques > Protection de l'environnement > Bruit des infrastructures des transports terrestres (ITT).

ARTICLE 10

L'arrêté peut être contesté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou hiérarchique auprès du ministre dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois soit à compter de la réponse du préfet ou du ministre ou soit à l'expiration du premier délai de deux mois ; le silence gardé par l'administration valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 11

Les arrêtés préfectoraux en date du 7 janvier 1999 fixant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de l'Ain sont abrogés.

ARTICLE 12

La secrétaire générale de la Préfecture de l'Ain, le directeur départemental des territoires de l'Ain, les maires des communes concernées, ainsi que les présidents d'EPCI compétents en matière d'urbanisme concernés sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 9 septembre 2016,
Le Préfet,

Signé : Laurent TOUVET

Arrêté préfectoral du 9 septembre 2016 portant révision du classement sonore du département de l'Ain

ANNEXE 5 - Tableau de classement dans une des 5 catégories des tronçons d'infrastructures – Infrastructures ferroviaires

Segment	Début	Fin	PK Début	PK Fin	Communes concernées	Ancien classement	Nouveau classement	Largeur secteurs affectés par le bruit
Ligne 880000 – Coligny à Bourg-en-Bresse								
5228	Coligny	Bourg-en-Bresse	479,579	505,896	COLIGNY SALAVRE VILLEMOTIER BENY ST ETIENNE DU BOIS VIRIAT ST DENIS LES BOURG BOURG EN BRESSE	1	1	300 m
Ligne 883000 – Mâcon à Ambérieu-en-Bugey								
5516	Crottet	Bourg-en-Bresse	7,2	37,7	CROTTET ST JEAN SUR VEYLE PERREX VONNAS MEZERIAT POLLIAT VIRIAT SAINT DENIS LES BOURG BOURG EN BRESSE	1	Non classé	<u>Note</u> : ligne déclassée car le trafic estimé est inférieur au seuil de classement (50 trains par jour)
5517	Bourg-en-Bresse	Ambérieu-en-Bugey	37,7	67,2	BOURG EN BRESSE SAINT DENIS LES BOURG PERONNAS MONTAGNAT CERTINES TOSSIAT ST MARTIN DU MONT DRUILLAT PONT D'AIN ST JEAN LE VIEUX AMBRONAY AMBERIEU EN BUGHEY	1	1	300 m
5517	Ambérieu-en-Bugey	Ambérieu-en-Bugey	67,2	68,309	AMBERIEU EN BUGHEY	1	2	250 m

Segment	Début	Fin	PK Début	PK Fin	Communes concernées	Ancien classement	Nouveau classement	Largeur secteurs affectés par le bruit
Ligne 884000 du Haut-Bugey – Bourg-en-Bresse à Bellegarde sur Valserine								
5548	Bourg-en-Bresse	Bellegarde sur Valserine	0	65,079	BOURG EN BRESSE PERONNAS ST-JUST CEYZERIAT REVONNAS RAMASSE VILLEREVERSURE SIMANDRE SUR SURAN CORVEISSIAT BOLOZON NURIEUX VOLOGNAT BRION MONTREAL LA CLUSE PORT NANTUA LES NEYROLLES LE POIZAT LALLEYRIAT ST GERMAIN DE JOUX CHATILLON EN MICHAILLE BELLEGARDE SUR VALSERINE	NC	5	10 m
Ligne 886000 - Lyon – Bourg-en-Bresse								
5542	Mionnay	Villars-les-Dombes	13,532	38,14	MIRIBEL MIONNAY SAINT ANDRE DE CORCY SAINT MARCEL LAPEYROUSE VILLARS LES DOMBES	NC	4	30 m
Ligne 890000 - Lyon à Genève								
5254	Neyron	Villieu-Loyes-Mollon	8,8	42,7	NEYRON MIRIBEL ST MAURICE DE BEYNOST BEYNOST LA BOISSE MONTLUEL DAGNEUX BALAN BELIGNEUX BOURG SAINT CHRISTOPHE PEROUGES MEXIMIEUX VILLIEU-LOYES-MOLLON	1	2	250 m

Segment	Début	Fin	PK Début	PK Fin	Communes concernées	Ancien classement	Nouveau classement	Largeur secteurs affectés par le bruit
5255	Chazey-sur-Ain	Ambérieu-en-Bugey	42,7	51,4	VILLIEU-LOYES-MOLLON CHAZEY SUR AIN LEYMENT ST MAURICE DE REMENS ST DENIS EN BUGHEY AMBERIEU EN BUGHEY	1	2	250 m
5256-1	Ambérieu-en-Bugey	Torcieu	51,4	57,1	AMBERIEU EN BUGHEY BETTANT TORCIEU	1	2	250 m
5256-2	Torcieu	St-Rambert-en-Bugey	57,1	62,7	TORCIEU ST RAMBERT EN BUGHEY	1	2	250 m
5256-3	St-Rambert-en-Bugey	Tenay	62,7	71,5	ST RAMBERT EN BUGHEY ARGIS ONCIEU TENAY	1	3	100 m
5256-4	Tenay	Virieu-le-Grand	71,5	89,8	TENAY LA BURBANQUE ROSSILLON CHEIGNIEU LA BALME PUGIEU VIRIEU LE GRAND	1	3	100 m
5256-5	Virieu-le-Grand	Culoz	89,8	101,3	VIRIEU LE GRAND BELMONT-LUTHEZIEU ST MARTIN DE BAVEL ARTEMARE TALISSIEU CEYZERIEU BEON, CULOZ	1	2	250 m
5265	Culoz	Culoz	101,3	102,1	CULOZ	2	4	30 m
	Culoz	Anglefort	102,1	110,4	CULOZ ANGLEFORT	2	3	100 m
	Anglefort	Corbonod	110,4	116,086	ANGLEFORT SEYSSEL CORBONOD	3	3	100 m
	Corbonod	Bellegarde sur Valserine	116,086	134,2	CORBONOD CHANAY SURJOUX INJOUX – GENISSIAT BILLIAT BELLEGARDE SUR VALSERINE	3	4	30 m

Segment	Début	Fin	PK Début	PK Fin	Communes concernées	Ancien classement	Nouveau classement	Largeur secteurs affectés par le bruit
5266	Bellegarde sur Valserine	Bellegarde sur Valserine	134,2	134,95	BELLEGARDE SUR VALSERINE	3	4	30 m
	Bellegarde sur Valserine	Leaz	134,95	139,8	BELLEGARDE SUR VALSERINE LEAZ	3	3	100 m
5268	Leaz	Challex	139,8	152,345	LEAZ COLLONGES POUGNY CHALEX	3	4	30 m
Ligne 900000 – Culoz à Modane								
5270	Culoz	Culoz	101,3	103,36	CULOZ	1	1	300 m
Ligne 892000 – Longeray au Bouveret								
5531	Leaz	Leaz	139,428	160,777	LEAZ	3	4	30 m
Ligne 752000 – LGV Sud Est								
5149	Cormoranche sur Saône	Chaneins	337,400	356,287	CORMORANCHE SUR SAONE GRIEGES CRUZILLES LES MEPILLAT BEY GARNERANS ILLIAT ST DIDIER SUR CHALARONNE ST ETIENNE SUR CHALARONNE MOGNENEINS PEYZIEUX SUR SAONE CHANEINS	1	1	300 m
5150	Chaneins	Civrieux	356,287	380,50	CHANEINS FRANCHELEINS VILLENEUVE SAVIGNEUX RANCE ST JEAN DE THURIGNEUX REYRIEUX CIVRIEUX	1	1	300 m
5165	Miribel	Nievroz	380,50	409,715	MIRIBEL ST MAURICE DE BEYNOST TRAMOYES BEYNOST LA BOISSE THIL NIEVROZ	1	1	300 m

Segment	Début	Fin	PK Début	PK Fin	Communes concernées	Ancien classement	Nouveau classement	Largeur secteurs affectés par le bruit
Ligne CFAL Nord								
1	Raccordement sur ligne Lyon - Ambérieu	Raccordement de la Boisse			LEYMENT SAINT MAURICE DE REMENS CHAZEY-SUR-AIN VILLIEU-LOYES-MOLLON MEXIMIEUX CHARNOZ-SUR-AIN PEROUGES, BELIGNEUX BRESSOLLES DAGNEUX BALAN MONTLUEL LA BOISSE	NC	1	300 m
5	Raccordement de la Boisse	Ligne Lyon - Ambérieu			LA BOISSE NIEVROZ	NC	5	10 m
2	Raccordement de la Boisse	Limite département 01/69			NIEVROZ LA BOISSE	NC	1	300 m

Classement sonore des infrastructures
de transports terrestres de l'Ain
défini par l'arrêté préfectoral du 09/09/2016

Virieu-le-Grand

